

31/05/2024



0000203741

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS cedex 19

Paris, le **28 MAI 2024**

Réf. : 23-016486-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 198164/25292/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux du tribunal judiciaire de Tours, des locaux de garde à vue du commissariat de Tours ainsi que ceux de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Amboise, en Indre-et-Loire, au terme d'un déplacement effectué du 7 au 9 mars 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Vous estimez que « les conditions de privation de liberté au commissariat de police de Tours ainsi qu'au sein de la brigade de gendarmerie d'Amboise sont globalement respectueuses de la dignité des personnes comme de leurs droits ». Par ailleurs, vous considérez que « les droits des personnes privées de liberté font l'objet d'une grande attention au commissariat comme à la gendarmerie ».

Pour autant, vous formulez des recommandations, portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté mais aussi sur les modalités de surveillance et de contrainte de ces dernières avant de formuler des observations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, que vous trouverez en annexe.

Néanmoins, sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Pour ce qui concerne la police nationale, des mesures ont été prises par la hiérarchie du commissariat pour étudier ou donner suite à plusieurs de vos préconisations, avec notamment la diffusion en octobre 2022 d'une note de service rappelant l'ensemble des règles applicables à la garde à vue et notamment l'importance qui s'attache aux questions de propreté et d'hygiène.

S'agissant de la gendarmerie nationale, en premier lieu, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

.../...



Tout d'abord, vous recommandez que la personne privée de liberté puisse actionner elle-même la lumière de sa cellule, sans avoir à solliciter l'agent de garde. Un tel dispositif représente un risque d'automutilation extrêmement important sans pour autant améliorer la situation des personnes privées de liberté, qui bénéficient d'un éclairage naturel la journée et de la possibilité de demander l'éclairage de leur cellule au moment de la réintégration en cellule à l'issue de la journée.

Ensuite, vous recommandez que les personnes privées de liberté puissent avoir accès systématiquement à une douche et des serviettes. Sur ce point, sachez que seules les brigades construites postérieurement à 2008 disposent, à l'intérieur des espaces de police judiciaire (EPJ), d'une douche dans les locaux de garde à vue. Toutefois, l'ensemble des unités de gendarmerie disposent de kits d'hygiène homme et femme. Des consignes ont été données afin que ces kits soient systématiquement proposés aux personnes privées de liberté.

Vous recommandez par ailleurs l'installation d'un local spécifique permettant l'entretien confidentiel avec l'avocat, l'inventaire des biens de la personne privée de liberté, la fouille à l'abri des regards et l'examen médical ainsi que la mise en place de casiers fermant à clef afin d'entreposer en sécurité les biens retirés à la personne concernée.

Toujours depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées, comme évoqué supra, d'un EPJ, en conformité avec le cahier technique élaboré par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). Il est prévu dans ces EPJ une salle multifonction permettant, notamment, l'entretien avec un avocat, la fouille de la personne gardée à vue, l'inventaire et le rangement des effets retirés, ainsi que l'examen médical.

Dans les infrastructures dont la construction est antérieure à 2008 et dans lesquelles la configuration et la taille des lieux constituent un obstacle matériel à l'application des normes issues du nouveau cahier technique, c'est un bureau vide, lorsqu'il est disponible, qui fait office de salle multifonction. Il est toutefois précisé que la palpation de sécurité et la fouille de la personne privée de liberté se déroulent à l'abri des regards, en cellule.

En deuxième lieu, vous avez émis des recommandations relatives aux modalités de surveillance et de contrainte des personnes privées de liberté.

Sur la possibilité pour la personne privée de liberté de se signaler à tout au moment au personnel en charge de la mesure lorsqu'elle en a besoin, l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes placées en garde à vue ou en ivresse publique manifeste (I.P.M) ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés.

Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la DGGN est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours : travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le Code de la sécurité intérieure, etc.

S'agissant ensuite de l'usage des menottes, l'action des gendarmes en la matière est guidée par les principes d'individualisation, de nécessité et de proportionnalité. L'application de ces principes conduit souvent à l'absence d'entrave dans les locaux de la brigade. En revanche, durant les phases de transport en véhicule, les personnes privées de liberté sont entravées dans une très grande majorité des cas en raison du risque d'évasion ou d'atteinte à l'intégrité physique du conducteur du véhicule.

.../...

Enfin, en troisième et dernier lieu, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Tout d'abord, vous recommandez que les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou génétiques soient informées des modalités conduisant à leur suppression des fichiers concernés. S'agissant des opérations de prélèvement des empreintes digitales et génétiques, les dispositions législatives prévoient que le responsable du traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à ces prélèvements certaines informations. Aucune disposition ne précise que ces informations doivent être communiquées par écrit. Ces informations sont par ailleurs accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

De plus, à la suite de vos recommandations, une affiche d'information des droits à destination des personnes concernées par le fichier automatisé des empreintes digitales et le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été produite par la DGGN et diffusée aux brigades afin qu'elle soit apposée dans les locaux dédiés aux opérations d'anthropométrie. Cette notice est à ce jour affichée dans le local d'anthropométrie de la brigade d'Amboise.

Ensuite, vous recommandez que le retrait des effets personnels soit individualisé.

S'agissant de la conservation d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue tels que le soutien-gorge et les lunettes de vue, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées. Seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité pour elle-même ou pour autrui d'une personne privée de liberté. Responsable du déroulement de la mesure, l'officier de police judiciaire peut ainsi décider, en cas d'évolution négative du comportement de la personne, de retirer tout objet dangereux en cellule, dont le soutien-gorge et les lunettes de vue. En revanche, dès que ces personnes se trouvent à l'extérieur des chambres de sûreté, ces effets leur sont restitués.

De plus, vous recommandez que le document énonçant les droits de la personne privée de liberté soit laissé à sa disposition y compris dans sa cellule en application des dispositions de l'article 803-6 du Code de procédure pénale.

Bien que devant bénéficier d'un accès à ce document tout au long de la mesure, il appartient au responsable de la garde à vue de déterminer, au regard des circonstances et de la personnalité de l'individu, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document lorsqu'elle est placée en chambre de sûreté pour prévenir un risque d'ingestion ou d'étouffement.

Enfin, sur la remise d'un document aux personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue, leur rappelant le droit d'accès à la procédure, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la délivrance d'un tel document.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 07 au 09 mars 2022 du tribunal judiciaire de Tours et des locaux de garde à vue du commissariat de Tours et de la brigade territoriale autonome (BTA) d'Amboise (Indre-et-Loire) par la contrôleur générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une première visite des locaux du tribunal judiciaire de Tours et des locaux de garde à vue du commissariat de Tours et de la BTA d'Amboise du 07 au 09 mars 2022.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'une procédure contradictoire avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Tours, la commandante de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise et le commandant du commissariat central de Tours.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1), aux modalités de surveillance et de contrainte de ces dernières (2) et posent la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que la personne privée de liberté puisse actionner la lumière sans solliciter l'agent de garde – Recommandation n°01.

Le cahier technique élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) pour les casernes construites après 2008 ne prévoit pas d'interrupteur à l'intérieur des cellules. Il précise ainsi que l'éclairage artificiel est accessible et commandé uniquement de l'extérieur de la chambre de sûreté.

Ce dispositif permet d'éviter que la personne placée en cellule ne se soustraie visuellement à la surveillance directe du militaire en charge de la mesure. En outre, le placement d'un interrupteur dans la chambre de sûreté implique le risque que la personne privée de liberté tente de s'électrocuter.

1.2 – La CGLPL recommande que les douches soient systématiquement proposées aux personnes gardées à vue. De plus, des serviettes doivent être disponibles à cet effet – Recommandation n°03.

La SDIL prévoit dans son cahier technique, pour les casernes construites après 2008, l'installation, dans les « espaces de police judiciaire » (EPJ), d'une douche à disposition des personnes gardées à vue.

Les infrastructures de la brigade d'Amboise, plus anciennes, rendent impossibles l'installation d'une cabine de douche pour la toilette des personnes privées de liberté. Toutefois, des kits d'hygiène homme et femme sont systématiquement mis à la disposition de ces dernières. Celles-ci peuvent alors utiliser les lavabos de l'unité, sous la garde et la surveillance d'un gendarme.

1.3 – La CGLPL recommande que les bureaux d'entretien avec les avocats garantissent la confidentialité des échanges – Recommandation n°04.

Depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées, comme évoqué *supra*, d'un EPJ. Il est prévu dans les EPJ une salle spécifique avec une table fixée au sol. Cette salle multifonction permet notamment l'entretien avec un avocat.

Ces normes sont appliquées lors de la construction de nouvelles casernes. Néanmoins, leur mise en œuvre n'est pas aussi aisée pour les casernes construites avant 2008. En effet, la configuration et la dimension des lieux peuvent constituer des obstacles matériels à l'application de ces normes.

Les infrastructures de la BTA d'Amboise, dont la construction est antérieure à 2008, rendent impossibles la création d'un tel local. Toutefois, un bureau assurant le respect de la confidentialité qu'impose l'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat est mis à disposition dès que cela nécessaire.

1.4 – La CGLPL recommande d'installer un local spécifique réservé à l'inventaire et au stockage des biens, d'une part, et à la fouille des personnes à l'abri des regards d'autre part – Recommandation n°05.

La salle multifonction évoquée *supra*, prévue dans les EPJ des nouvelles brigades, permet aussi la fouille de la personne placée en garde à vue ainsi que l'inventaire et le rangement des effets qui lui sont retirés.

S'agissant des infrastructures de la BTA d'Amboise, et pour les mêmes motifs que ceux développés au point précédent, c'est le local d'anthropométrie ou un bureau vide qui est utilisé pour effectuer l'inventaire et le stockage des effets de la personne gardée à vue.

Il est toutefois précisé que la palpation de sécurité ainsi que la fouille de la personne privée de liberté se déroulent à l'abri des regards, en cellule.

1.5 – La CGLPL recommande qu'un local d'examen médical soit mis en place – Recommandation n°06.

À l'instar du bureau permettant l'entretien avec l'avocat, du local réservé au stockage des biens et de celui réservé à la fouille des personnes, la création d'un local d'examen médical n'était pas prévue au moment de la construction de la caserne d'Amboise. Un bureau vide tient donc lieu de local d'examen.

En revanche, dans les casernes construites après 2008, l'examen médical se fait dans la salle multifonction évoquée précédemment.

1.6 – La CGLPL recommande la mise en place de casiers fermant à clef permettant d'y entreposer en sécurité les biens retirés aux personnes placées en garde à vue – Recommandation n°10.

Ni le bureau de l'immobilier et du logement de la région Centre-Val de Loire ni la section affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale (GGD) d'Indre-et-Loire ne disposent actuellement du budget pour mettre en place ces infrastructures. Une solution palliative, en l'espèce des caisses spécifiques, a été mise en place.

1.7 – La CGLPL recommande l'accès à un stock de vêtements pour les personnes démunies, à leur sortie – Recommandation n°16.

En cas de besoin, les services sociaux sont systématiquement contactés afin de répondre aux besoins des personnes démunies en vêtements. En outre, les proches de la personne privée de liberté peuvent lui apporter des vêtements de rechange.

2 – Concernant les modalités de surveillance et de contrainte des personnes privées de liberté :

2.1 – La CGLPL recommande que les personnes privées de liberté, placées en garde à vue ou en procédure d'ivresse publique et manifeste, doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment. Leur surveillance doit être effective et tracée – Recommandations n°12 et n°13.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes privées de liberté imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance¹.

Le nombre de passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de l'intérieur du local – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre prévu à cet effet², présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'officier de police judiciaire (OPJ) chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, le médecin va généralement déclarer que l'état de santé de l'intéressé est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différentes saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN est en cours afin d'étudier les modalités d'un renforcement de la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail suit les expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen.

Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt. Peuvent être citées par exemple l'installation de porte vitrée ou encore celle de capteurs de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer de la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté. Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

Désormais, l'article L. 256-2 du Code de la sécurité intérieure conditionne le placement sous vidéosurveillance d'une personne gardée à vue par l'existence de raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représente une menace pour elle-même ou autrui.

¹ N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

² Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

La gendarmerie nationale participe activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données à soumettre à la commission nationale de l'informatique et des libertés, en lien avec la police nationale et la préfecture de police.

En outre, plusieurs groupements de gendarmerie ont été retenus par la DGGN pour relancer l'expérimentation de la vidéo-surveillance des chambres de sûreté si les conditions requises par les dispositions du Code de la sécurité intérieure sont réunies. De plus, par message du 30 septembre 2020, la sous-direction de la police judiciaire de la DGGN a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Par ailleurs, dans le cadre de la création des EPJ, il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à ce titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue de manière plus adaptée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1er septembre 2022 dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

2.2 – La CGLPL recommande que le transport des personnes privées de liberté se fasse selon des modalités individualisées en matière de menottage – Recommandation n°18.

Le régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves) est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012³. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale qui subordonnent le recours au port des menottes à deux conditions alternatives : d'une part le caractère dangereux de l'individu, pour autrui ou pour lui-même, et, d'autre part, l'existence d'un risque de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du port des menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité guident chaque militaire, lequel doit agir avec discernement.

Si l'une des deux conditions précitées est remplie, il est procédé au menottage de l'individu lors de son transport dans un véhicule, pendant les auditions, ou encore pendant les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté.

La personne gardée à vue est placée sous la responsabilité du militaire en charge de la mesure. Si au sein de la caserne le risque d'évasion est relativement faible, il augmente substantiellement lors des déplacements à l'extérieur de la brigade.

Ainsi, l'OPJ peut décider de ne pas entraver la personne gardée à vue lorsqu'elle se trouve à l'intérieur de la caserne, lors des auditions ou de ses repas. En revanche, il peut lui apparaître nécessaire de faire usage de moyens de contrainte lors des déplacements à l'extérieur, vers l'hôpital ou le tribunal, eu égard à l'impossibilité pour le responsable de la mesure de prévoir avec certitude le comportement de la personne privée de liberté.

Durant les phases de transport, les personnes privées de liberté sont très majoritairement menottées car plus susceptibles de prendre la fuite ou d'attenter à l'intégrité physique du conducteur du véhicule.

³ N.E n°42619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté.

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

3.1 – La CGLPL recommande que les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques soient informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie – Recommandations n°08 et 17.

L'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques un certain nombre d'informations. Ces informations sont listées dans une fiche mise à jour et diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces auprès des parquets et parquets généraux s'agissant du contrôle des locaux de garde à vue.

Cette fiche indique désormais que les procureurs de la République doivent vérifier que l'ensemble des informations sont communiquées aux personnes soumises à des opérations de prélèvement d'empreintes. Cette information passe alors soit par la remise d'un imprimé soit par un affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou aux moyens de demander l'effacement de ces données. En effet, si les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du Code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques, ces mêmes dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des personnes concernées.

Toutefois, afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère via la création des pages web suivantes. La direction de l'information légale et administrative a mis à jour les informations relatives à ces fichiers vers lesquelles peuvent s'orienter utilement les individus concernés :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34835>

Par ailleurs, une affiche relative aux droits entourant les prélèvements d'empreintes génétiques et digitales a été élaborée par la direction générale de la gendarmerie nationale et transmise à l'ensemble des unités pour être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu, et ce afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet.

3.2 – La CGLPL recommande que le retrait des effets personnels et, en particulier, du soutien-gorge et des lunettes, soit adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui. Pour le moins, les soutiens-gorge doivent être restitués lors des auditions – Recommandation n°09.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect et la dignité des personnes, les articles 63-6 et 63-7 du Code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures de fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011⁴ rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détienne aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011⁵ rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des militaires en la matière. Ainsi, et à l'issue de l'opération des fouilles de sécurité, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique.

La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention est nécessaire à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité prévoit la restitution, lors de l'audition de la personne gardée à vue, de ces objets. La note-express précitée reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont préalablement fait l'objet d'une mesure de retrait.

De manière plus générale, s'agissant de la restitution des objets nécessaires à la préservation de la dignité des personnes privées de liberté lorsque celles-ci quittent leur cellule, une note-express du 29 avril 2016⁶ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale rappelle que « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes ».

Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller non seulement à la régularité de la procédure mais encore à une application « avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ».

Quelle que soit la situation, seul le militaire responsable de la garde à vue peut apprécier le degré de dangerosité d'une personne gardée à vue sur les critères précités. En cas d'incident, sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État pourrait être recherchée par la victime ou les ayants-droit de celle-ci.

La note-express n°47/9406 du 3 janvier 2023⁷ a été diffusée à l'ensemble des unités de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise. Cette note rappelle que le retrait des objets personnels n'est pas systématique et qu'il doit être effectué avec discernement, en fonction des circonstances. En outre, lors des auditions, les objets dont le port ou la détention est nécessaire au respect de la personne doivent être restitués à la personne gardée à vue.

3.3 – La CGLPL recommande que le document récapitulatif des droits soit laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du Code de procédure pénale : « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté » – Recommandation n°14.

4 Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

5 N.E n°60882 GEND/OE/SDP/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

6 NE n°22531 GEND/OE/SDP/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

7 N.E n°47/9406 GEND/RGCVL/GGD37/CGD AMBOISE du 3 janvier 2023 relative à la gestion des effets personnels (lunettes et soutien gorge) lors des auditions de gardé à vue.

L'article 803-6 du Code de procédure pénale d'une part prévoit la remise à toute personne privée de liberté d'un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et, d'autre part, autorise la personne intéressée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Ce document est remis en main propre à la personne gardée à vue chaque fois qu'il est extrait de la cellule. Il est également laissé à la libre disposition de la personne gardée à vue en fin de procédure quelle que soit la mesure prise par l'autorité judiciaire.

En revanche, par exception, compte tenu des risques d'atteintes aux personnes par ingestion et étouffement, l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du Code de procédure pénale peut être retiré et laissé dans la fouille de la personne gardée à vue lorsque celle-ci est placée en chambre de sûreté.

La note-express n°54/9406 du 3 janvier 2023⁸, diffusée à l'ensemble des unités de la compagnie de gendarmerie d'Amboise, rappelle qu'il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances et/ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document. Il en va de sa propre sécurité en cas d'ingestion dudit document.

3.4 – La CGLPL recommande que les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue reçoivent un document rappelant leur droit d'accès à la procédure – Recommandation n°15.

Si l'article 77-2 du Code de procédure pénale prévoit bien qu' « à tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leurs avocats, ou à leur disposition si elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles », en revanche, il ne prévoit pas la remise d'un document écrit rappelant ce droit d'accès à la procédure à la personne laissée libre sans poursuite judiciaire après une garde à vue.

⁸ N.E n°54/9406 GEND/RGCVL/GGD37/CGD AMBOISE du 3 janvier 2023 relative au document récapitulatif des droits lors d'une garde à vue.



Commissariat de Tours

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>La personne privée de liberté doit pouvoir actionner la lumière sans solliciter l'agent de garde.</p>	<p>La configuration du bâtiment ne permet pas de satisfaire cette recommandation, qui exigerait d'importants travaux de maçonnerie et d'électricité.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Au commissariat, l'effectif de douze personnes privées de liberté dans les geôles ne doit en aucun cas être dépassé.</p>	<p>Cette préconisation est respectée.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les douches doivent être systématiquement proposées aux personnes gardées à vue et des serviettes doivent être disponibles à cet effet.</p>	<p>Cette préconisation est respectée. Une douche est à la disposition des gardés à vue, ainsi que des serviettes de toilette. Il est toutefois très rare que des personnes expriment le souhait d'en bénéficier.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les bureaux d'entretien avec les avocats doivent garantir la confidentialité des échanges.</p>	<p>La configuration des locaux ne permet pas de prévoir, pour les entretiens avec un avocat, d'autres bureaux que les deux actuellement utilisés. Ils souffrent, il est vrai, de problèmes d'insonorisation. Les deux bureaux sont en effet situés près d'un sas qui y donne accès. Pour que la confidentialité soit respectée, une affiche est désormais apposée sur les portes du sas, invitant les agents à ne pas y stationner.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Il est nécessaire d'installer un local spécifique réservé à l'inventaire et au stockage des biens, d'une part, et à la fouille des personnes à l'abri des regards, d'autre part.</p>	<p>Pour l'inventaire et le stockage des effets personnels, des casiers individuels existent.</p>

	S'agissant des « fouilles », faute d'espace suffisant dans la zone des gardes à vue, elles s'opèrent dans une cellule de dégrisement non occupée, à l'abri des regards. À l'issue de la fouille, les effets des gardés à vue sont placés dans des casiers nominatifs.
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Il est nécessaire de mettre en place un local d'examen médical.</p>	Cette préconisation est à l'étude, mais elle conduirait à supprimer un local de garde à vue ou un des deux bureaux réservés pour les entretiens avec un avocat.
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés, et doit concerner, outre les sols, les bat-flancs et les portes.</p>	Le nettoyage est effectué par un prestataire dont le contrat est géré par la plateforme régionale des achats, pas par la police nationale. Ce contrat ne prévoit pas de nettoyage le week-end. Toutefois, un minimum de propreté des locaux est assuré le week-end par le geôlier. Par ailleurs, si les locaux sont trop sales, ils ne sont naturellement pas utilisés.
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	Cette préconisation est respectée, avec un affichage dans le local d'identification judiciaire.
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le retrait des effets personnels et, en particulier, du soutien-gorge et des lunettes, doit être adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui. Pour le moins, les soutiens-gorge doivent être restitués lors des auditions.</p>	Cette préconisation est respectée. Un rappel a été fait au personnel par note de service n° 125/DDSP/P/2022 du 3 octobre 2022 ¹ .
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>À la gendarmerie, des casiers fermant à clef doivent permettre d'y entreposer en sécurité les biens retirés.</p>	Ne concerne pas la police nationale.

¹ Note de service relative aux personnes retenues sous la garde des services de police.

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Des boutons d'appel doivent permettre, dans toutes les cellules du commissariat et notamment pour les mineurs en rétention administrative, d'appeler une personne chargée de la surveillance.</p>	<p>Cette préconisation est partiellement respectée grâce à la vidéosurveillance de toutes les cellules, visible par le chef de poste et le geôlier.</p> <p>L'installation de dispositifs d'appels exigerait de lourds travaux au regard de la configuration des locaux.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>La surveillance de personnes gardées à vue et en ivresse publique et manifeste doit être effective et tracée.</p>	<p>Cette préconisation est respectée. Pour les personnes placées en dégrisement, en particulier, des rondes de surveillance sont menées au maximum toutes les 15 minutes et inscrites sur un registre spécifique.</p> <p>L'importance qui s'attache à la surveillance des personnes privées de liberté, placées sous la responsabilité des policiers, est rappelée en détail dans la note de service précitée du 3 octobre 2022.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment.</p>	<p>Cette préconisation est partiellement respectée grâce à la vidéosurveillance de toutes les cellules, visible par le chef de poste et le geôlier. Ce dernier est présent 24 heures sur 24.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Le formulaire des droits, affiché sur chaque cellule, est parfaitement visible de chaque gardé à vue. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisageable d'en laisser un exemplaire en format papier aux personnes placées en cellule.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les personnes laissées libres sans poursuites judiciaires après la garde à vue doivent recevoir un document leur rappelant leur droit d'accès à la procédure.</p>	<p>Cette préconisation est respectée et un rappel a été fait par consigne n° 9 /SD/2023 du 31 octobre 2023².</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>L'accès à un stock de vêtements doit être mis en place pour les personnes démunies, à leur sortie.</p>	<p>Cette préconisation est partiellement respectée, même si le stock de vêtements n'est pas toujours suffisant, sachant toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale.</p>

2 Consigne relative aux documents d'information à remettre aux gardés à vue, relatifs aux fichiers alimentés lors d'une garde à vue et au cas où aucune décision n'a été prise à l'issue d'une garde à vue.

<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Cette préconisation est respectée et un rappel a été fait par consigne précitée du 31 octobre 2023.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Le transport des personnes privées de liberté doit se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage .</p>	<p>Cette préconisation est respectée.</p>
<p><u>Recommandation 19</u></p> <p>Le tribunal judiciaire doit se doter d'une salle de déferrement plus adaptée à son usage.</p>	<p>Ne concerne pas la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 20</u></p> <p>Les avocats doivent disposer d'un bureau d'entretien au tribunal.</p>	<p>Ne concerne pas la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 21</u></p> <p>Un dispositif de coordination entre le tribunal judiciaire et les forces de l'ordre doit permettre aux personnes privées de liberté de ne pas subir des attentes anormalement longues au tribunal.</p>	<p>Le sujet relève de la compétence principale de l'autorité judiciaire.</p>